



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 53 - octobre 2010

du 29 octobre 2010

***DDTM -circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de
certains produits indispensables à l'industrie chimique et de
produits d'hydrocarbures***

Sommaire

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME	1
DDTM -circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures.....	1

ISSN - 0752-6121

« NOTA : la consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.gouv.fr

rubrique : publications légales – recueils des actes administratifs
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Cristofe PASCALE
Tel : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 29/10/2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures.

VU :

le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3 ;
le code de la voirie routière ;
le code général des collectivités territoriales ;
la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
la circulaire du 14 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
l'arrêté préfectoral de portée locale du 14/10/2010 relatif à la circulation des véhicules à 44 T pour le transport de produits d'hydrocarbures

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules acheminant des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique.
Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 6 novembre 2010 et il proroge l'arrêté de portée locale du 14/10/2010 de circulation des véhicules à 44 T pour le transport de produits d'hydrocarbures jusqu'au 6 novembre 2010.
Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation accordée à titre exceptionnel s'applique exclusivement aux véhicules utilisés aux seules fins énoncées à l'article 1 sous réserve que les véhicules disposent du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de la Seine-Maritime depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de la Seine-Maritime est autorisé.
Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement est situé hors du département de la Seine-Maritime, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :
de l'État, du département et des communes traversées,
des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
de Réseau ferré de France.

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles routiers, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe

Monsieur le Sous Préfet du Havre

Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime

Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Monsieur le Commandant de la CRS

Monsieur le Délégué Régional de la SNCF

Monsieur le Délégué Régional de RFF

Monsieur le Directeur de la SAPN

Monsieur le Directeur de la SANEF

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN

Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE

Le Préfet,
Rémi CARON

"Imprimerie de la préfecture de la Seine-maritime"